
INTERVENTION SECTION LOCALE 4502

**Demande de Corus Entertainment Inc. (Corus) en vue
d'obtenir une modification de la propriété et du contrôle
effectif de tous les services de programmation autorisés
exploités par Corus et ses filiales**

Avis de demande reçue CRTC 2026-103

25 juin 2026

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION / RÉSUMÉ	1
LES FAITS.....	2
La demande de Corus	2
Historique de Corus et impacts sur CKMI	4
LE DROIT	6
La <i>Loi sur la radiodiffusion</i> et les Instructions	6
La politique sur les avantages tangibles	6
APPUI CONDITIONNEL DU SCFP-QUÉBEC-QUÉBEC ET DU SCFP 4502.....	8
Observations sur la demande	8
Préoccupations relatives aux nouvelles et à l'emploi.....	8
Préoccupations en lien avec les capacités de Corus après la transaction.....	10
Incertitudes quant à l'impact potentiel de la technologie.....	12
Avantages tangibles	13
CONDITIONS À IMPOSER	14
UNE ACTION RAPIDE DU CONSEIL S'IMPOSE	15

INTRODUCTION / RÉSUMÉ

1. La division québécoise du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-Québec) et sa section locale 4502 (SCFP 4502) représentent la vingtaine de travailleuses et travailleurs de CKMI-DT, l'une des 15 stations de télévision traditionnelle du réseau Global – propriété de Corus Entertainment Inc. (Corus) – à Montréal.
2. Le personnel de CKMI-DT produit principalement des nouvelles locales pour la communauté anglophone de la grande région de Montréal – une communauté linguistique en situation minoritaire (CLOSM) – de même qu'une émission matinale de trois heures présentant de l'information locale et d'ailleurs.
3. Ce sont également des membres de l'équipe de CKMI-DT qui couvrent l'actualité politique de l'Assemblée nationale du Québec ainsi que des municipalités de la grande région de Montréal, pour l'ensemble du réseau de Global News (Global). Avec 14 autres stations de télévision traditionnelle disséminées d'un bout à l'autre du pays, Global contribue, de façon importante, à la production de nouvelles locales, régionales, nationales et internationales¹ de qualité, à l'intention des Canadiennes et Canadiens. Sa programmation est aussi diffusée en ligne sur la très populaire plateforme de GlobalNews (30 millions de visiteurs par mois²).
4. La modification de la propriété et du contrôle de Corus faisant l'objet de cette consultation³, permettrait au radiodiffuseur de diminuer son endettement et de poursuivre sa mission d'information tout en contribuant à l'atteinte de plusieurs autres objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* (Loi). En fait, selon les documents au dossier public, la transaction de recapitalisation par conversion de dette en capitaux propres (transaction) autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario est la seule alternative à la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*⁴.
5. Si la transaction est approuvée par le Conseil, les demandeurs ont indiqué avoir l'intention de ne demander aucune modification aux conditions de service attachées aux licences de radiodiffusion de Corus. Ils souhaitent également miser principalement sur la production de nouvelles afin de remplir les obligations de dépenses en émissions canadiennes de l'entreprise.
6. **Pour ces raisons, le SCFP-Québec appuie la transaction et son approbation par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC ou Conseil), mais à certaines conditions**, car rien dans la demande d'approbation n'indique clairement ce qui adviendra des activités actuelles et des emplois offerts par Corus, notamment en information.
7. La transaction soulève aussi d'autres préoccupations légitimes quant à la capacité de Corus de continuer de contribuer à l'atteinte des objectifs de la Loi à court et moyen terme.
8. Il est par ailleurs demandé qu'aucun avantage tangible en espèces ne soit imposé aux demandeurs étant donné la situation financière difficile de l'entreprise et la valeur incertaine de la transaction. **Le SCFP-Québec est d'avis que l'application rigide de la politique sur les avantages tangibles n'est pas appropriée aux circonstances dans lesquelles se trouve Corus actuellement.**

¹ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)i)(ii.1).

² Corus, *Responses to March 20, 2026, requests for information*, April 2, 2026, par. 48.

³ CRTC, [Avis de demande reçue – Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2026-103](#), 26 mai 2026.

⁴ Ontario Superior Court of Justice, *Corus Entertainment Inc. et al*, March 24, 2026, par. 18 à 24.

9. Il recommande plutôt que le Conseil exerce son pouvoir discrétionnaire pour imposer des mesures de substitution par conditions de service afin de garantir que la transaction servira réellement l'intérêt public – ainsi que celui des travailleuses et travailleurs – puisque ces intérêts vont de pair.
10. Le SCFP-Québec estime que ces exigences n'entraîneraient aucun coût supplémentaire ni fardeau administratif additionnel significatif pour le radiodiffuseur.
11. Enfin, le SCFP-Québec joint sa voix à celle de Corus et des demandeurs pour requérir du CRTC qu'il rende sa décision dans les plus brefs délais afin de stabiliser rapidement la situation du radiodiffuseur et lui permettre de maintenir sa contribution à la réalisation des objectifs de la Loi.

LES FAITS

La demande de Corus

12. Corus Entertainment Inc. (Corus) demande au CRTC d'approuver une transaction de recapitalisation par conversion de dettes en capitaux propres autorisée, en mars dernier, par la Cour supérieure de l'Ontario dans le cadre d'un plan d'arrangement avec ses créanciers⁵.
13. Il s'agit ni plus ni moins d'une transaction de la dernière chance puisque, malgré des démarches faites par Corus en vue de trouver un repreneur depuis 2024, personne n'a voulu acheter le radiodiffuseur ni y investir suffisamment pour rembourser sa dette⁶. Seuls ses créanciers ont accepté de soutenir l'entreprise en reprenant certains prêts d'autres prêteurs – à de nouvelles conditions – et en échangeant 500 millions de dollars de prêts pour la quasi-totalité des actions de NewCo, l'entreprise qui deviendrait propriétaire de Corus une fois la transaction complétée⁷. Ils ont ainsi joué le tout pour le tout devant la perspective de perdre une large part de leurs investissements si Corus se plaçait sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*⁸.
14. Le radiodiffuseur est dans une situation financière difficile, notamment parce qu'il traîne une importante dette depuis la réorganisation intrasociété ayant permis à Corus d'acquérir toutes les actions de Shaw Media Inc. (alors propriété de Shaw Communications Inc.), en 2016. Corus est ainsi devenu l'un des plus grands radiodiffuseurs au pays au coût de 2,65 milliards de dollars⁹, ce qui a porté son endettement total à 2,1 milliards de dollars, selon le mémoire du demandeur¹⁰.
15. Le Conseil provincial du secteur des communications du SCFP-QUÉBEC-Québec (CPSC-SCFP-QUÉBEC) s'était alors demandé si cette modification de propriété avait bel et bien pour objectif de

⁵ Ontario Superior Court of Justice, *Corus Entertainment Inc. et al*, March 24, 2026.

⁶ *Ibidem*, par. 19 à 21.

⁷ Réponse aux questions, 20 avril 2026, par. 3.

⁸ [*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*](#).

⁹ CRTC, *Divers services et stations de télévision – Réorganisation intrasociété (transfert d'actions)*, Décision de radiodiffusion CRTC 2016-110, 23 mars 2016.

¹⁰ Corus, *Appendix 1 Supplementary brief*, February 5, 2026, par. 17.

renforcer Corus ou si elle ne constituait pas plutôt une façon d'améliorer la situation financière de Shaw Communications Inc¹¹.

16. L'acquisition de Shaw par Rogers a porté un autre coup dur au radiodiffuseur, car une fois la transaction complétée en 2023, Rogers a décidé de cesser de verser à Corus les contributions des EDR de Shaw destinées à la création d'émissions de télévision reflétant la réalité locale. Environ 10 millions de dollars par année ont ainsi échappé à Global pour la production de nouvelles locales en 2024 et 2025; des sommes qui n'ont été que très partiellement compensées par les 2,23 millions de dollars reçus du Fonds pour les nouvelles locales indépendantes (FNLI) en 2025¹².
17. Comme mentionné dans le mémoire de Corus et dans ses réponses aux questions du Conseil du 2 avril 2026, Corus a également subi récemment d'importantes baisses de revenus ainsi qu'une pression concurrentielle accrue, ce qui a accentué ses difficultés au point où l'entreprise ne disposait plus de liquidités en raison de l'augmentation combinée des coûts liés au service de sa dette¹³. « The Company has notably reported over 100 percent declines in free cash flow over the last two years and negative free cash flow in its 2025 fiscal year¹⁴. »
18. D'après les documents déposés au dossier public, la transaction est la seule avenue permettant à Corus d'éviter la faillite et de poursuivre ses activités¹⁵.
19. Dans le cadre de l'entente conclue entre Corus et ses créanciers, « ...certains prêteurs renonceraient à environ 500 millions de dollars de dettes en échange d'une participation de 99 % dans NewCo¹⁶ », une société cotée à la Bourse de Toronto qui deviendrait propriétaire de Corus. Cela permettrait à l'entreprise d'économiser immédiatement jusqu'à 40 millions de dollars par année en intérêts¹⁷, ce qui offrirait au radiodiffuseur des liquidités bienvenues alors qu'il a récemment dû emprunter pour payer ses factures courantes¹⁸.
20. Comme l'ont mentionné Corus dans sa demande ainsi que la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans son approbation finale du plan de sauvetage :

¹¹ CPSC-SCFP, *Lettre-mémoire dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-22, Demande d'autorisation de Shaw Communications Inc. (SCI) au nom de Shaw Media Inc. (SMI) et ses filiales autorisées pour effectuer une réorganisation intrasociété à plusieurs étapes par le transfert de toutes les actions avec droit de vote de SMI à Corus Entertainment Inc. ou à l'une de ses filiales (Corus)*, 18 février 2016, par. 20.

¹² ACR, *Rapport annuel pour 2024-2025 sur le Fonds pour les nouvelles locales indépendantes (FNLI)*, 28 novembre 2025, Annexe A.

¹³ Corus, *Appendix 1 – Supplementary Brief*, February 5, 2026, par. 26.

¹⁴ Corus, *Responses to March 20, 2026 requests for information*, April 2, 2026, par. 9.

¹⁵ Corus, *Appendix 1 – Supplementary Brief*, February 5, 2026, par. 27; Ontario Superior Court of Justice, *Corus Entertainment Inc. et al*, March 24, 2026, par. 23 et 60.

¹⁶ CRTC, [Avis de demande reçue – Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2026-103](#), 26 mai 2026, par. 3.

¹⁷ Corus, *Appendix 1 – Supplementary Brief*, February 5, 2026, par. 6.

¹⁸ En Janvier 2026, Corus a rapporté, pour le premier trimestre de son année 2026 : “free cash flow of negative \$53.6 million for the quarter, compared to negative \$10.1 million in the comparable prior year period;” “March 11, 2026, Corus Entertainment requested an additional draw of \$20 million under the Revolving Facility. On March 13, 2026, the requested amount was advanced, bringing the total principal amount outstanding under the Revolving Facility to \$110 million, such that the Company only has \$15 million left that could be advanced under the Revolving Facility...” in : Ontario Superior Court of Justice, *Corus Entertainment Inc. et al*, March 24, 2026, par. 15e) et 17.

« These changes will collectively enhance Corus' liquidity, financial flexibility, and credit profile, thus supporting a more sustainable business over the long term¹⁹. »

« Here, the evidence is that the Released Parties were essential to and extensively involved in the development of the Arrangement and the CBCA Plan and have actively facilitated and materially contributed to advancing the Arrangement. The Debtholder Released Parties agreed to compromise hundreds of millions of dollars of debt, made significant incremental operational funding commitments, and agreed to extend debt maturities, which will place the Company on stronger financial footing²⁰. » [notre soulignement]

21. La transaction ferait passer la propriété et le contrôle de Corus du Shaw Family Living Trust (SFLT) à un nouveau groupe d'actionnaires formé de 74 % des créanciers actuels de Corus²¹. Onze d'entre eux seraient Canadiens et détiendraient environ 70 % des parts²². Comme aucun des actionnaires ne serait majoritaire, l'entente entre les parties prévoit que le contrôle effectif de l'entreprise serait exercé par le conseil d'administration de NewCo²³ formé de cinq personnes, dont au moins quatre de nationalité canadienne²⁴.
22. L'actionnariat serait également structuré de manière à respecter les *Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)*²⁵ [Instructions]. Les demandeurs soutiennent que le mécanisme mis en place ferait en sorte que plus de 80 % des droits de vote seraient détenus par des Canadiens lors de toute assemblée d'actionnaires²⁶.
23. Corus et ses créanciers soutiennent par ailleurs que la transaction envisagée n'a aucune valeur économique²⁷ et demandent une exception à la politique du Conseil sur les avantages tangibles afin que les acquéreurs n'aient rien à déboursier en sus du renoncement à une partie de leurs créances²⁸.
24. L'entente de recapitalisation déposée au dossier public prévoit que les prêteurs respecteront les conventions collectives et toutes autres obligations financières envers les employés de Corus : « Employment arrangements will remain in place under their existing terms²⁹. »

Historique de Corus et impacts sur CKMI

25. Corus et les stations de télévision traditionnelle de Global ont vécu de multiples réorganisations et restructurations depuis la fin des années 2000.
26. Les premières compressions majeures sont survenues parce que Canwest, alors propriétaire de Global, était au bord de la faillite. En plus de faire passer le nombre d'employés de 150 à moins de 30 à Montréal, le radiodiffuseur a profité de l'occasion pour centraliser la production de ses bulletins de nouvelles locaux à Calgary et Toronto. L'entreprise a dû se placer sous la protection de la *Loi sur les*

¹⁹ Corus, *Appendix 1 – Supplementary Brief*, February 5, 2026, par. 27.

²⁰ Ontario Superior Court of Justice, *Corus Entertainment Inc. et al*, March 24, 2026, par. 66.

²¹ Corus, *Appendix 1 – Supplementary Brief*, February 5, 2026, par. 7.

²² Corus, *Responses to February 27 and March 10, 2026, requests for information*, March 30, 2026, par. 23.

²³ CRTC, [Avis de demande reçue – Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2026-103](#), 26 mai 2026, par. 4.

²⁴ Corus, *Appendix 1 – Supplementary Brief*, February 5, 2026, par. 30.

²⁵ *Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)*, DORS/97-192, 1997-04-08.

²⁶ Corus, *Responses to February 27 and March 10, 2026, requests for information*, March 30, 2026, par. 16.

²⁷ *Ibidem*, par. 65 and 72.

²⁸ Corus, *Appendix 1 – Supplementary Brief*, February 5, 2026, par. 10-11.

²⁹ Corus and Supporting Noteholders, *Support Agreement*, Schedule B – Term Sheet, November 3, 2025, Art. 3c).

*arrangements avec les créanciers des compagnies*³⁰ (LACC) en 2009 et a ensuite été vendue à Shaw³¹, avec l'approbation du Conseil, l'année suivante.

27. Étant donné la non-rentabilité de certaines entreprises de Canwest, le CRTC a accepté d'assouplir l'application de sa politique sur les avantages tangibles afin que certaines des mesures imposées bénéficient non seulement au système canadien de radiodiffusion et au public, mais également à ses propres activités. C'est ainsi qu'est née l'émission d'information matinale dans six des stations de Global³². Cette émission est toujours à l'horaire de CKMI, comme Shaw l'avait promis, malgré la fin de la période de sept ans des avantages tangibles.
28. Comme mentionné précédemment, Shaw a ensuite procédé à une réorganisation intrasociété au cours de laquelle Corus a acquis toutes les actions de Shaw Media Inc. en 2016. La centralisation de la production et de la présentation des bulletins de nouvelles de fin de soirée et de fin de semaine s'est alors intensifiée.
29. En 2017, les bulletins de nouvelles locales de 23 h des stations de Winnipeg, Saskatoon, Regina et Montréal étaient tous présentés par la même équipe de lecteurs et lectrices, depuis Toronto³³. C'est d'ailleurs toujours le cas en 2026 et dans davantage de marchés. À Montréal, la portion locale du bulletin de fin de soirée de CKMI est maintenant présentée par une lectrice de la station montréalaise, ce qui reflète davantage la réalité de la communauté.
30. En 2022, Rogers a fait l'acquisition des actifs de télécommunication et de distribution de radiodiffusion de Shaw. Cela a officiellement fait de Corus un radiodiffuseur totalement indépendant, qui ne pouvait plus profiter, une fois la transaction complétée, d'un transfert des montants consacrés à l'expression locale par les EDR de Shaw pour la production de ses nouvelles locales.
31. Corus a finalement été admis comme bénéficiaire du Fonds pour les nouvelles locales indépendantes en juin 2025³⁴.
32. De 2009 à 2026, Corus a imposé de nombreuses compressions de personnel aux stations de Global News, dont celle de Montréal, ce qui a mis ses équipes journalistiques dans l'incertitude et sous pression constante. Les dernières suppressions de postes à CKMI remontent à août 2025, alors que deux journalistes ont perdu leur emploi.
33. Il ne reste plus qu'une vingtaine de travailleuses et travailleurs de l'information à CKMI (journalistes, chef de pupitre, lectrices de nouvelles, affectatrice, reporters, caméramans, techniciens de production et de maintenance électronique, notamment). Depuis quelques temps, le correspondant parlementaire rattaché à la station de Montréal et couvrant l'Assemblée nationale du Québec pour le réseau de Global News n'est sur place qu'à mi-temps.
34. L'équipe montréalaise produit une émission du matin de trois heures comprenant de l'information locale ainsi qu'un bulletin de nouvelles locales de fin de journée de 30 minutes présenté à 17 h 30 et 18h30,

³⁰ Ontario Superior Court of Justice, *Corus Entertainment Inc. et al*, March 24, 2026, par. 22 à 24 et 60.

³¹ CRTC, [*Changement du contrôle effectif des filiales de radiodiffusion autorisées de Canwest Global Communications Corp.*](#), Décision de radiodiffusion CRTC 2010-782, Ottawa, 22 octobre 2010.

³² *Ibidem*, par. 48 et 49.

³³ Global News, *Global News' MMC wins Edward R. Murrow award for Excellence in Innovation*, June 20, 2017.

³⁴ CRTC, [*Examen du Fonds pour les nouvelles locales indépendantes*](#), Décision de radiodiffusion CRTC 2025-133, Gatineau, 9 juin 2025.

du lundi au vendredi. Toutes les nouvelles produites par la station sont disponibles en ligne sur le site de Global News³⁵.

LE DROIT

La Loi sur la radiodiffusion et les Instructions

35. Le Conseil a pour mission de surveiller le système canadien de radiodiffusion et de le réglementer en vue de mettre en œuvre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion³⁶ (politique).
36. Le premier objectif de cette politique affirme que le système canadien de radiodiffusion « ...doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle³⁷... »
37. C'est pour atteindre cet objectif que les règlements sur la radio, la télévision et les services spécialisés prévoient que toute entente, mesure ou opération affectant directement ou indirectement le contrôle effectif de tout radiodiffuseur ou télédiffuseur (traditionnel ou facultatif) doit être préalablement approuvée par le Conseil³⁸. Cela est plus important que jamais, alors que des entreprises de radiodiffusion étrangères font maintenant partie du système.
38. Cette approbation est également nécessaire afin de s'assurer que toute transaction est faite dans l'intérêt public. Le Conseil vérifiera donc « ...dans quelle mesure la transaction améliore le système canadien de radiodiffusion et contribue à la réalisation des objectifs de politique de la Loi³⁹. »
[notre soulignement]
39. Les instructions ordonnent également au CRTC « ... de ne pas délivrer de licences de radiodiffusion ni d'accorder de modification ou de renouvellement de telles licences aux demandeurs qui sont des non-Canadiens⁴⁰. »

La politique sur les avantages tangibles

40. Le CRTC a révisé sa politique réglementaire sur les avantages tangibles pour la dernière fois en 2014, dans le cas des transactions visant la modification de la propriété ou du contrôle d'un service ou d'une station de télévision⁴¹. Il a alors simplifié et uniformisé son approche.

³⁵ <https://globalnews.ca/montreal/>.

³⁶ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 5(1).

³⁷ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)a).

³⁸ CRTC, *Règlement de 1986 sur la radio*, DORS/86-982, art. 11(4)a); CRTC, *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, DORS/87-49, art. 14(4)a); CRTC, *Règlement sur les services facultatifs*, DORS/2017-15, art. 10(4)a).

³⁹ CRTC, *CFNV Montréal et CFQR Montréal – Modification à la propriété et au contrôle effectif*, Décision de radiodiffusion CRTC 2025-203, par. 12.

⁴⁰ *Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)*, DORS/97-192, art. 2.

⁴¹ CRTC, *Approche simplifiée concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459, Ottawa, 5 septembre 2014. Des modifications ont été apportées – pour la radio seulement – dans la [politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332](#).

41. Puisque le CRTC ne sollicite pas d'offres concurrentes, les avantages tangibles visent à garantir l'intérêt public en exigeant qu'un montant équivalent à 10 % de la valeur du transfert de propriété soit versé en contributions au système canadien de radiodiffusion.
42. En télévision, 80 % de ces contributions doivent habituellement être consacrées à des fonds de production dont au moins 60 % doivent aller au Fonds des médias du Canada (FMC) et 40 % à des fonds de production indépendants certifiés (FPIC).
43. Il est possible d'obtenir une exception à ces exigences si trois critères sont respectés :
- a. L'entreprise qui fait l'objet de l'acquisition n'en est pas à sa première période de licence;
 - b. L'entreprise a connu des pertes financières importantes sur une période d'au moins cinq ans;
 - c. L'acheteur peut prouver qu'il y a un intérêt public, soit pour l'ensemble du système de radiodiffusion, soit pour la collectivité desservie, à poursuivre l'exploitation de l'entreprise défaillante⁴².
44. Le demandeur doit ensuite prouver que sa proposition, même si elle est intéressée, sert mieux l'intérêt public et réponds aux critères suivants de la politique réglementaire CRTC 2014-459 :
- « ...démontrer clairement pourquoi et comment l'intérêt public serait servi par un projet normalement considéré comme servant son propre intérêt;
 - la démonstration doit s'appuyer sur des preuves présentées au Conseil et figurant au dossier public au moment du dépôt de la demande, afin que les intervenants puissent faire savoir si la proposition sert l'intérêt public;
 - les demandeurs doivent s'assurer que le projet proposé :
 - s'avère clairement profitable à l'ensemble du système de radiodiffusion, ou à la communauté desservie par l'entreprise qui fait l'objet de l'acquisition, ou aux deux;
 - constitue incontestablement un avantage supplémentaire, c'est-à-dire qu'il peut être prouvé que ce projet ne ferait pas partie du coût normal des affaires;
 - s'avère pertinent dans le cadre de la transaction⁴³. »
45. La politique sur les avantages tangibles du Conseil stipule, de plus, qu'il n'est pas approprié de financer des projets :
- venant en aide à des créateurs canadiens en difficultés financières;
 - portant sur les nouvelles locales ou une programmation locale, puisqu'ils constituent de la programmation obligatoire pour toutes les stations de télévision traditionnelles⁴⁴.

⁴² CRTC, [*Approche simplifiée concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction*](#), Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459, Ottawa, 5 septembre 2014, par. 61.

⁴³ *Ibidem*, par. 28.

⁴⁴ *Ibidem*, par. 29.

46. Le Conseil justifie ces exclusions, dans le cas des radiodiffuseurs indépendants, en raison de leur accès à l'ancêtre du FNLI, le Fonds de production locale pour les petits marchés (FPLPM)⁴⁵. Dans la situation actuelle déficitaire des stations de télévision traditionnelles, cependant, le SCFP-Québec soumet respectueusement que cette exclusion n'a plus sa place.
47. Enfin, le CRTC permet, par ailleurs, la production de contenu pour les médias numériques dans la portion discrétionnaire des avantages tangibles (les 20 % restants⁴⁶).

APPUI CONDITIONNEL DU SCFP-QUÉBEC-QUÉBEC ET DU SCFP 4502

Observations sur la demande

48. Le SCFP-Québec est en accord avec la transaction, car elle permettrait à Corus de continuer ses activités de radiodiffusion plutôt que de se placer sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Autrement dit, il s'agit d'une entente de la dernière chance visant à éviter la faillite, comme l'a bien noté la Cour supérieure de justice de l'Ontario, en mars dernier⁴⁷.
49. Le Conseil ne devrait toutefois approuver la transaction qu'à certaines conditions en raison de préoccupations et d'incertitudes toujours présentes malgré de nombreux échanges de questions et réponses entre le CRTC et les demandeurs. Le SCFP-Québec a relevé les points suivants en lien, principalement, avec l'atteinte des objectifs relatifs aux nouvelles et à l'emploi en télévision traditionnelle.

Préoccupations relatives aux nouvelles et à l'emploi

50. Le CRTC soulignait récemment, dans une décision portant sur la modification des conditions de service des stations de télévision et des services facultatifs de langue anglaise de Corus, que :

« ...le fait de perdre les contributions versées par Corus au système réduirait de beaucoup les options de contenu des téléspectateurs canadiens. Corus est une source essentielle de nouvelles locales et d'expression locale par l'intermédiaire de Global Television Network. Elle est aussi le plus grand fournisseur de programmation indépendante au Canada. La perte des contributions de Corus aurait des répercussions importantes sur le système canadien de radiodiffusion, ce qui aurait une incidence sur le public et les créateurs⁴⁸. » [notre soulignement]

51. Cette affirmation se trouve renforcée par la publication d'un sondage Pollara, cette semaine, plaçant Global parmi les trois sources d'information de langue anglaise considérées comme étant les plus fiables au Canada (avec CBC et CTV), loin devant les médias imprimés et en ligne⁴⁹.

⁴⁵ *Ibidem*, 5 septembre 2014, par. 30.

⁴⁶ *Ibidem*, par. 31.

⁴⁷ Ontario Superior Court of Justice, *Corus Entertainment Inc. et al*, March 24, 2026, par. 18 à 24.

⁴⁸ CRTC, *Diverses stations de télévision et divers services facultatifs de langue anglaise – Modifications aux conditions de service*, Décision de radiodiffusion CRTC 2024-103, Ottawa, 13 mai 2024, sommaire.

⁴⁹ Maria Collins, *Broadcasters ranked as most trusted news sources in Canada, bulldozing print and online: survey*, The Wire Report, June 22, 2026 and Pollara Strategic Insights, *Canadians more trusting than Americans of the news media*, June 22, 2026, p. 16.

52. La transaction proposée permettrait donc à Corus de poursuivre sa contribution à l'atteinte de plusieurs objectifs de la Loi, notamment ceux-ci :
- a) le maintien de la propriété et du contrôle du système canadien de radiodiffusion par des Canadiens [art. 3(1)a)];
 - b) l'emploi de ressources humaines canadiennes [art. 3(1)f)];
 - c) la création et la présentation d'une programmation canadienne [art. 3(1)e)];
 - d) la production d'une programmation axée « ...sur les nouvelles et l'actualité – du niveau local et régional jusqu'au niveau national et international... » [art. 3(1)i)(ii.1)];
 - e) l'offre d'une diversité de voix [art. 3(1)d)(ii) et 3(1)i)(i)];
 - f) le soutien à la production indépendante [art. 3(1)i)(v)];
 - g) la présence d'entreprises de radiodiffusion indépendantes qui jouent un rôle essentiel dans le système canadien de radiodiffusion [art. 3(1)d)(iii.5)].
53. Sur le plan de l'information télévisée, il importe d'ajouter que Corus est l'un des plus grands contributeurs aux nouvelles locales, régionales, nationales et internationales grâce au travail réalisé dans les 15 stations de Global News distribuées d'un bout à l'autre du pays. Seul BCE y consacre des dépenses supérieures dans le marché de langue anglaise (CTV)⁵⁰.
54. Quant à la station de Global à Montréal, CKMI, elle produit une émission matinale d'information de trois heures ainsi qu'un bulletin de nouvelles de fin de journée présentant des nouvelles locales à l'intention de la collectivité anglophone de la région métropolitaine de Montréal – une communauté de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM).
55. Elle fournit également de l'information régionale, dont des nouvelles de l'Assemblée nationale du Québec (Assemblée nationale) et de municipalités de la grande région de Montréal, pour les bulletins nationaux et le site Internet de Global News.
56. Malheureusement, les moyens financiers déclinants de Corus ont imposé des limites à la couverture journalistique effectuée par CKMI sur le terrain, au fil du temps. C'est ainsi que le correspondant parlementaire de Global, à l'Assemblée nationale, ne peut être à Québec qu'à mi-temps et les affectations à l'extérieur de l'Île de Montréal se font de plus en plus rares. Les équipes techniques soutenant les journalistes et travaillant à la production de l'émission du matin et des bulletins de nouvelles sont minimales.
57. Cela étant dit, à première vue, la transaction proposée est encourageante pour les nouvelles ainsi que pour les travailleuses et travailleurs de l'information, puisque les demandeurs ne souhaitent obtenir aucune modification aux conditions de service attachées aux licences de radiodiffusion de Corus⁵¹. Ils comptent aussi respecter leurs contrats avec les personnes à l'embauche de Corus⁵² et disent miser principalement sur la production de nouvelles afin de remplir les obligations de dépenses en émissions canadiennes de l'entreprise : « ...news delivery should represent its primary cultural contribution to the system going forward⁵³. »

⁵⁰ Corus, BCE et Rogers, Rapports annuels cumulés, 2020 à 2025.

⁵¹ Corus, *Responses to March 20, 2026, requests for information*, April 2, 2026, par. 47.

⁵² Corus and Supporting Noteholders, Support Agreement, Schedule B – Term Sheet, November 3, 2025, Art. 3c).

⁵³ Corus, *Responses to March 20, 2026, requests for information*, April 2, 2026, par. 48.

58. Toutefois, rien dans la demande d'approbation n'indique sans équivoque que les quelque 700 emplois en information de Corus (radio et télé) seront conservés. Au contraire, les demandeurs n'excluent pas que de nouvelles compressions soient effectuées :

« ... the Commission can expect the Company to take similar decisions that it took in the past. While no specific new staffing change initiatives are planned at this time or are specifically contemplated or required by the Proposed Transaction, the Commission can expect Corus to continue seeking opportunities to streamline its operations and pursue efficiencies going forward. This could include further cost reduction actions or changes necessary to meet the then-current realities of the operating environment and financial conditions of the Company⁵⁴. »

59. Dans une telle éventualité, la transaction ne servirait pas l'intérêt public puisqu'elle nuirait non seulement à l'emploi, mais diminuerait également la quantité et la qualité des nouvelles produites aux niveaux local, régional, national ou international⁵⁵.
60. Des stations de télévision traditionnelle de Global pourraient même être fermées, car les stations des radiodiffuseurs indépendants produisant des nouvelles ne bénéficient pas des mêmes protections contre la fermeture que celles des entreprises intégrées verticalement qui profitent du financement provenant de leurs entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR)⁵⁶.
61. Dans le cas spécifique de CKMI-DT, une rationalisation supplémentaire porterait atteinte à la capacité de la station de remplir sa mission adéquatement auprès des membres de la CLOSM qu'elle dessert.

Préoccupations en lien avec les capacités de Corus après la transaction

62. La transaction soulève également des préoccupations légitimes quant à la capacité du radiodiffuseur de contribuer à l'atteinte des objectifs de la Loi à court et moyen terme, dans un contexte où ses acquéreurs sont des investisseurs⁵⁷ cherchant à récupérer leur dû et à maximiser les profits⁵⁸.
63. Les demandeurs sont en effet un groupe représentant la majorité des créanciers de l'entreprise, qui ont renoncé au remboursement d'environ 500 millions de dollars de dettes par Corus en échange de 99 % des actions de NewCo, la société-mère qui détiendra entièrement le radiodiffuseur à la clôture de la transaction⁵⁹. Plus précisément, il appert que :

« \$500,000,000 in principal amount of Senior Notes issued and outstanding as of the Effective Date will be transferred to NewCo in exchange for the number of New Shares representing, in aggregate, 99% of all issued and outstanding New Shares, in each case as of the Effective Date and on a nondiluted basis⁶⁰. » [notre soulignement]

⁵⁴ *Ibidem*, par. 48.

⁵⁵ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)i)(ii.1) et 3(1)g).

⁵⁶ CRTC, Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 90.

⁵⁷ Corus, *Responses to April 14, 2026, requests for information*, April 20, 2026, par. 3.

⁵⁸ Corus, *Responses to March 20, 2026, requests for information*, April 2, 2026, par. 36.

⁵⁹ CRTC, *Avis de demande reçue – Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2026-103*, 26 mai 2026, par. 3; Corus, *Responses to February 27 and March 10, 2026 requests for information*, March 30, 2026, par. 41-42.

⁶⁰ Corus and Supporting Noteholders, *Support Agreement*, Schedule B – Term Sheet, November 3, 2025, art. 1a)(ii).

64. Aucun des créanciers devenus actionnaires ne sera majoritaire⁶¹ – ce qui pourrait cependant changer au fil du temps, car les actionnaires pourront se départir de leurs actions (ou en acquérir) en tout temps, dès la clôture de la transaction⁶².
65. Toutefois, collectivement, les actionnaires de NewCo disposeront d'un grand pouvoir d'influence puisqu'ils en éliront le conseil d'administration (CA) par une résolution adoptée à la majorité⁶³. Le premier CA de la compagnie-mère sera choisi par Corus, mais sa composition devra être entérinée par la majorité des créanciers parties à l'entente initiale (Majority Initial Supporting Noteholders)⁶⁴.
66. Le CA, tel qu'approuvé ou élu par les actionnaires de NewCo, pourra ensuite nommer des officiers de la société-mère pour gérer les affaires courantes de Corus et y déployer la stratégie corporative de NewCo⁶⁵.
67. Le Conseil et les intervenants dans ce processus ne disposent d'aucune information sur cette stratégie corporative, puisqu'elle sera élaborée par un CA qui n'existera qu'une fois la transaction approuvée par le CRTC.
68. Les réponses des demandeurs aux questions du CRTC permettent toutefois de comprendre que les économies réalisées par Corus en intérêts sur sa dette (estimées à environ 40 millions de dollars annuellement) devraient servir à supporter des investissements continus dans des initiatives de croissance⁶⁶. Quelles seront ces initiatives de « croissance »? Permettront-elles d'atteindre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion dans l'intérêt public ou ceux des actionnaires et créanciers? Pourront-elles éviter des fermetures de stations et des pertes d'emplois?
69. Rien ne permet de l'affirmer. Dans tous les cas, la transaction proposée ne permettra pas, à elle seule, de rentabiliser la production de nouvelles par les stations de radio et de télévision traditionnelle de Corus, selon les demandeurs :
- « The Proposed Transaction will place the Company in a stronger financial position to maintain its unprofitable news operations going forward. However, additional supportive regulatory policy measures and financial assistance will remain needed to sustain consistent levels of service, and any additional financial burdens will only harm the Company's ability to provide high-quality, valuable news to Canadians⁶⁷ ». [notre soulignement]
70. Les documents versés au dossier public démontrent que la situation financière de Corus sera renforcée par la transaction proposée, mais ils ne permettent pas de confirmer hors de tout doute qu'elle contribuera pleinement à l'atteinte des objectifs de la Loi dans l'intérêt public.

⁶¹ Corus, *Appendix 1 Supplementary brief*, February 5, 2026, par. 33.

⁶² Corus, *Responses to April 14, 2026, requests for information*, April 20, 2026, par. 4.

⁶³ Corus, *Responses to February 27 and March 10, 2026, requests for information*, March 30, 2026, par. 87.

⁶⁴ *Ibidem*, par. 88.

⁶⁵ *Ibidem*, par. 87.

⁶⁶ *Ibidem*, par. 95. Notre soulignement.

⁶⁷ Corus, *Responses to March 20, 2026, requests for information*, April 2, 2026, par. 49.

Incertitudes quant à l'impact potentiel de la technologie

71. Les compressions à répétition dans le personnel depuis 2009 et la position de précurseur de Corus en matière de centralisation de la production de nouvelles font craindre que l'utilisation de la technologie puisse faire partie des initiatives de croissance mentionnées plus haut.
72. Les équipes étant déjà réduites au minimum dans les stations de télévision traditionnelles de Global – et particulièrement à CKMI – toute centralisation supplémentaire de la production entraînerait des suppressions d'emplois dans les régions, au profit de Toronto, Montréal n'étant pas considérée par Corus comme une région métropolitaine (sauf pour le respect de ses conditions de service en matière de nouvelles locales).
73. Il serait également possible, pour les nouveaux acquéreurs, d'implanter des systèmes d'intelligence artificielle (systèmes d'IA) pour retrancher des emplois, comme le font déjà des propriétaires de stations de radio.
74. Or, les bulletins de nouvelles et les émissions d'affaires publiques⁶⁸ produits par les télédiffuseurs étant automatiquement reconnus comme des émissions canadiennes par le Conseil, ces émissions n'ont pas à être certifiées officiellement.
75. Cela veut dire que les entreprises de programmation n'ont pas à prouver qu'elles respectent les critères relatifs aux postes et fonctions clé prévus dans la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-299. Cela allège leur fardeau réglementaire, mais les exclut du même coup de l'application de l'annexe 2 qui spécifie que « ...les postes et fonctions clés de création devraient être occupés et exécutés par des humains⁶⁹. »
76. Comme il l'a déjà affirmé à plusieurs reprises lors de processus réglementaires précédents, le SCFP-Québec réitère que les outils d'IA peuvent être utiles, mais qu'ils devraient assister les équipes journalistiques dans leur travail comme un outil plutôt que les remplacer.

Incertitudes quant à la valeur de la transaction

77. Malgré de nombreux échanges de correspondance entre le CRTC et les demandeurs, la valeur de la transaction demeure en litige en raison de la nature de la transaction (voir en particulier les réponses aux questions du Conseil des 30 mars 2026, 2 avril 2026 et 20 avril 2026).
78. En somme, Corus et les demandeurs estiment que la valeur actuelle de Corus est nulle, puisque les créanciers ont obtenu des actions en échange d'une partie de la dette, ce qui constitue une perte⁷⁰. La valeur des actions de Corus, extrêmement faible en ce moment, est le reflet de cette perte :

« In reality, Corus' bondholders are not contributing new economic value through a purchase price. They have acknowledged that the full value of the debt is not recoverable and no new money is being invested. The transaction simply exchanges existing claims into new equity and reduced debt. Additionally, to assess Corus' equity value, it would be inaccurate to rely on the

⁶⁸ Catégories 1 et 2a).

⁶⁹ CRTC, [*La voie à suivre – Définir « émission canadienne » et soutenir la création et la distribution d'une programmation canadienne dans le secteur audiovisuel – Partie 1 – Cadre de certification des émissions canadiennes, intelligence artificielle, collecte et publication de données, et exigences en matière de rapports*](#), Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-299, Gatineau, 18 novembre 2025, Annexe 2, point 4.

⁷⁰ Corus, *Responses to March 20, 2026, requests for information*, April 2, 2026, par. 10.

Company's share price. In light of the Proposed Transaction and financial outlook, Corus' shares are trading at cents on the dollar, are thinly traded and reflect speculation only. In circumstances where exiting debt cannot be repaid or refinanced in full, existing equity has no value⁷¹. »

79. N'ayant pas de valeur, la transaction ne peut conduire à des avantages tangibles, selon les demandeurs.

Avantages tangibles

80. Nonobstant la valeur de la transaction, les demandeurs sont d'avis que leur imposer des avantages tangibles de 10 % de la valeur de la transaction pour la télévision et de 6 % pour la radio compromettrait la transaction⁷². Selon eux, la reconversion de dettes en capitaux propres générerait suffisamment de contributions intangibles en elle-même. Aucune mesure additionnelle n'est nécessaire⁷³.
81. Corus n'en étant pas à sa première période de licence et les demandeurs ayant prouvé la contribution majeure du radiodiffuseur indépendant à l'atteinte d'une dizaine d'objectifs de la Loi⁷⁴, le SCFP-Québec estime que deux des trois critères permettant d'obtenir une exception à la politique sur les avantages tangibles sont remplis. Corus n'a pas connu cinq années consécutives de pertes financières importantes, mais l'entreprise connaît une réelle détresse financière⁷⁵, ce qui peut être considéré comme l'atteinte du troisième critère.
82. Pour le SCFP-Québec et sa section locale 4502, l'application rigide de la politique sur les avantages tangibles n'est pas appropriée aux circonstances dans lesquelles se trouve Corus actuellement. Il est donc demandé qu'aucun avantage tangible en espèces ne soit imposé aux demandeurs étant donné la situation financière difficile de l'entreprise et les efforts qu'ils ont consentis pour la supporter.
83. Cela étant dit, le fait que les demandeurs aient admis qu'une nouvelle réorganisation du radiodiffuseur indépendant soit possible⁷⁶ – ce qui pourrait diminuer la contribution de Global à l'information au pays (à la télévision et en ligne) – de même que l'incapacité du Conseil à obtenir des renseignements sur la stratégie corporative de NewCo (qui pourrait inclure le recours à des technologies de remplacement des travailleuses et travailleurs), militent en faveur de l'imposition de conditions de service liées à l'approbation de la transaction, afin d'assurer la réalisation de certains des objectifs de la loi.
84. Ainsi, en lieu et place des avantages tangibles classiques, il est demandé au Conseil d'obtenir des garanties du maintien des investissements dans la production et la présentation de nouvelles locales⁷⁷ par des Canadiennes et Canadiens⁷⁸ bien ancrés dans leurs communautés.

⁷¹ Corus, *Responses to February 27 and March 10, 2026 requests for information*, March 30, 2026, par. 64.

⁷² *Ibidem*, par. 73.

⁷³ Corus, *Responses to March 20, 2026 requests for information*, April 2, 2026, par. 33.

⁷⁴ Corus, *Appendix 1 – Supplementary Brief*, February 5, 2026, par. 46 et 47.

⁷⁵ *Ibidem*, par. 64-65; Corus, *Appendix B to April 2 RFI Response Segmented Results 2021-2025*.

⁷⁶ Corus, *Responses to March 20, 2026 requests for information*, April 2, 2026, par. 39.

⁷⁷ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)i)(ii.1).

⁷⁸ *Ibidem*, art. 3(1)f).

CONDITIONS À IMPOSER

85. Ces garanties passent par l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Conseil pour imposer des mesures de substitution aux avantages tangibles, afin de s'assurer que la transaction servira réellement l'intérêt public – ainsi que celui des travailleuses et travailleurs –, car ces intérêts vont de pair.
86. La politique sur les avantages tangibles du Conseil spécifie en effet qu'il « ...peut choisir d'exercer son pouvoir discrétionnaire en dérogeant de la présente politique s'il estime qu'il en va de l'intérêt public et selon le dossier qui lui est soumis à ce moment⁷⁹. »
87. **Le SCFP-Québec propose donc au Conseil de modifier la demande d'approbation en imposant aux demandeurs, par conditions de licence ou tout autre outil réglementaire prévu par la Loi, de :**
- a. **Maintenir en exploitation toutes les stations de télévision traditionnelle de Global produisant des nouvelles locales⁸⁰;**
 - b. **Conserver tout le personnel affecté à la production et à la présentation de nouvelles (à la radio, à la télévision ou sur Internet), ce qui doit absolument inclure une interdiction d'utiliser toute technologie – y compris tout système d'IA – pour remplacer les travailleuses et travailleurs de l'information;**
 - c. **Limiter la centralisation de la production des bulletins de nouvelles et émissions d'information à ce qui se fait actuellement.**
88. **Une attente pourrait être ajoutée : augmenter, si et lorsque possible, la couverture journalistique dans les régions mal desservies situées à l'intérieur ou en périphérie des aires de diffusion des stations existantes.**
89. Ces conditions de service permettraient de protéger concrètement toutes les activités reliées à la production d'information des entreprises de radiodiffusion de Corus – particulièrement l'information locale pour laquelle il n'y a pas de substitut.
90. Elles n'empêcheraient pas non plus les gestionnaires de Corus de recourir à toute technologie – y compris des systèmes d'IA – tant que ces technologies sont utilisées comme outil de travail et n'entraînent pas de baisse de l'emploi dans les équipes des salles de nouvelles.
91. Les demandeurs ayant accepté de maintenir l'ensemble des conditions de service existantes des entreprises de radiodiffusion de Corus, les propositions du SCFP-Québec n'impliquent aucune dépense supplémentaire ou fardeau administratif additionnel significatif.
92. Afin de mettre en œuvre la proposition a) le Conseil n'aurait besoin que d'une liste d'adresses à associer aux stations de Global afin de pouvoir agir sur réception de plaintes en cas de non-conformité. Toute adresse devrait être mise à jour dans les 30 jours suivant un changement d'adresse.
93. Quant à la proposition b), seul un décompte initial des travailleuses et travailleurs de l'information dans les diverses filiales de Corus serait nécessaire. Cependant, l'entreprise semble avoir déjà fait l'exercice

⁷⁹ CRTC, [Approche simplifiée concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction](#), Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459, Ottawa, 5 septembre 2014, par. 10.

⁸⁰ Une disposition équivalente au paragraphe 90 de cette politique réglementaire : CRTC, [Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire](#), Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par.

puisqu'elle affirme que 700 des 2 200 personnes à son embauche travaillent à la production de nouvelles⁸¹. De plus, il s'agit d'informations que les services de ressources humaines d'entreprises de cette taille maîtrisent parfaitement. Le radiodiffuseur étant au surplus bénéficiaire du FNLI, il doit déjà fournir à l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) le nombre de journalistes travaillant pour les stations de télévision traditionnelles de Global⁸².

94. La proposition c) ne nécessiterait aucune collecte d'information supplémentaire aux registres de diffusion⁸³.

UNE ACTION RAPIDE DU CONSEIL S'IMPOSE

95. Enfin, le SCFP-Québec joint sa voix à celle de Corus et des demandeurs pour requérir du CRTC qu'il rende sa décision dans les plus brefs délais afin de stabiliser rapidement la situation du radiodiffuseur et lui permettre de maintenir sa contribution à la réalisation des objectifs de la Loi.
96. Même si elle n'est pas parfaite, la transaction proposée a le bénéfice de donner une ultime chance à Corus et à sa filiale Global, notamment.
97. Or, l'entente entre Corus et les demandeurs ne donne aucune garantie que ces derniers continueront à supporter la transaction dans sa forme actuelle s'ils n'ont pas reçu l'approbation du Conseil d'ici le 30 juin 2026⁸⁴.
98. Retarder la clôture de cet accord pourrait donc avoir un impact majeur sur Corus et l'atteinte des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion si l'entreprise devait se mettre sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*⁸⁵, ce qui pourrait survenir prochainement, compte tenu de son important manque de liquidités.

FIN DU DOCUMENT

⁸¹ Corus, *Responses to March 20, 2026, requests for information*, April 2, 2026, par. 48; Corus, *Appendix 1 Supplementary brief*, February 5, 2026, par. 46.

⁸² CRTC, [Examen du Fonds pour les nouvelles locales indépendantes](#), Décision de radiodiffusion CRTC 2025-133, Gatineau, 9 juin 2025, par. 65.

⁸³ CRTC, [Règlement de 1987 sur la télédiffusion](#), DORS/87-49, art. 10.

⁸⁴ Corus, *Responses to February 27 and March 10, 2026, requests for information*, March 30, 2026, par. 77.

⁸⁵ *Ibidem*, par. 76.